

## 51 - Serment des juges

Tels juges que les consuls feront, qu'ils soient élus du lieu de Ste Colombe, qu'ils pourront écrire et faire consentir en présence du seigneur ou du juge qu'étant élus ils promettent et jureront corporellement sur les saintes Evangiles de leur bon gré et bonne volonté d'accomplir tout le contenu dans le présent cahier, qu'ils garderont et tiendront ferme et invariable pour eux et leurs successeurs, pour tout le temps ; que personne, ni dans aucun temps, ni pour pas une raison, ni d'aucune manière ne les violeront.

Ceci a été fait, présents Bernard de la Masa, du village de Brocher, chevalier ; Arnaud de Brois ; Arnaud Fillol ; Raymond de Sallelô ; Gaillard de Garbas ; Arnaud de Bourdil ; Bernard Larroque, Pierre Laffite ; Jean Lafforgue d'Au Caver ; Bernard et Pierre Garbor ; Demoiselle Janer ; Arnaud Faicad ; Pierre de Miaubet ; Arnaud d'Auribert ; Correns Marc ; Arnaud Sans ; Bernard Lauste ; de Calla dit Peynot ; Bernard de la Baurenne ; Bernard de Lanta ; Jean Larrat ; Raymond de Rostang ; Arnaud Lafforgue, du bourg de Ste Colombe.

Toutes les choses qui ont été dites ils les observeront, garderont pour eux et tous les habitants dudit lieu de Ste Colombe et leurs héritiers qu'ils sauront qu'on leur aura octroyé les présentes coutumes, qui jureront toutes les fois corporellement sur les saintes Evangiles à leur bon gré tout le contenu dans le présent cahier ils garderont comme des lois immuables pour leurs héritiers et pour tous les temps.

Soit au lieu de Ste Colombe, le septiesme jour du commencement du mois de juillet, présens les témoins appelés et priés ; Raymond de Millogaste, d'Agen ; Jean Cayron, chapelain de Sainte Colombe ; Arnaud Coq, prêtre ; Arnaud de Termes, de Laplume ; Jean de Cail-lau-Peirons ; Pierre Danville de Moncaut ; Vincent Rei, d'Agen, qui ayant été appelés et priés pour rédiger les présentes en acte public que j'ai signé de mon seing ordinaire, l'année de Nostre seigneur mille deux cent soixante- huit.

Raymond Alphonse comte de Toulouse.